

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-043173

**Madame le Directeur
de l'établissement Orano
Recyclage de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE CÉDEX**

Caen, le 17 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – INB n°80

Lettre de suite de l'inspection sur les opérations de démantèlement de l'INB n°80

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0098

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2]** Décret n° 2009-961 du 31 juillet 2009 autorisant AREVA NC à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'INB n°80
- [3]** Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base dit « arrêté INB »

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection programmée a eu lieu le 1^{er} juillet 2026 au sein de l'établissement Orano Recyclage de La Hague sur le thème des « travaux de démantèlement de l'INB n°80 ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 1^{er} juillet 2026 a concerné les opérations de démantèlement du bâtiment HAO¹ Sud (1082), ainsi que l'avancement du plan d'action du dernier réexamen de l'installation nucléaire de base n°80 sur le site de La Hague exploité par Orano Recyclage.

Lors de cette inspection, les inspecteurs ont porté une attention particulière à l'avancement physique des travaux de démantèlement du bâtiment HAO Sud, à la description des difficultés techniques et à la traçabilité du suivi de ces opérations. Les inspecteurs ont examiné des documents opérationnels décrivant les conditions d'intervention pour ces chantiers. La visite d'une partie des locaux du bâtiment HAO Sud a permis de contrôler la déclinaison sur le terrain de ces différents éléments, ainsi que le cheminement et la gestion des déchets produits sur les

¹ Atelier « Haute activité oxydes » qui avait pour fonction principale le cisailage et la dissolution de combustibles usés.

chantiers. La visite du HEF² a permis d'assister à des opérations d'entraînement des opérateurs sur l'outil de découpe du bâti cisaille. Les inspecteurs ont également examiné la gestion des écarts de type sûreté survenus en 2026 sur l'INB n°80. Ils ont aussi consulté les résultats de certains contrôles périodiques réalisés sur le bâtiment HAO Sud, ainsi que les preuves de réalisation de certaines actions issues du dernier réexamen de l'INB.

Au vu de cet examen réalisé par sondage, l'ASNR a relevé favorablement, en particulier, s'agissant du démantèlement de l'atelier HAO Sud :

- La préparation, la traçabilité de réalisation et les actes de surveillance des opérations d'assainissement de la piscine 907,
- Les essais ainsi que l'entraînement des opérateurs réalisés au HEF sur la machine de découpe du bâti cisaille installée dans une maquette à l'échelle 1 de la cellule 904,
- L'absence à ce stade de problème technique bloquant sur les opérations en cours de réalisation.

Plus largement les inspecteurs ont pu constater que les procédures génériques et consignes du domaine autorisé pour les opérations de démantèlement récurrentes (du type découpe de tuyauteries, trépanation d'équipement, récupération de matières, ...) avaient fait l'objet de mises à jour récentes, et que le contenu de la formation aux « pratiques de fiabilisation des interventions » était concret avec un focus notamment sur les points d'arrêt nécessaires à différentes étapes des interventions réalisées par les opérateurs.

Cependant, cette inspection a mis en évidence une absence d'analyse du caractère potentiellement générique d'un événement de manutention. Les inspecteurs ont également relevé des manques au sein de l'INB n°80 dans la gestion des zones de transit et des zones d'entreposage des déchets produits par les chantiers de démantèlement. Lors de la visite les réponses aux questions posées par les inspecteurs ont montré des insuffisances dans l'application de la consigne de gestion des déchets de l'atelier HAO Sud et des bâtiments environnants.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

² Hall d'essais

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des écarts sûreté

Les inspecteurs ont consulté la liste des écarts de type sûreté répertoriés en 2026 sur l'INB n°80. Un des écarts sur l'atelier HAO nord est un événement intéressant pour la sûreté qui concerne l'utilisation pendant 16 mois de 2 anneaux de levage ayant une date de contrôle réglementaire non conforme. Il n'y a pas de conséquences réelles, ni potentielles de cet événement, les manutentions ayant été effectuées sans incident pour l'émersion de paniers vides dans la piscine 901, et l'analyse justifiant que le risque de percement du liner de la piscine en cas de chute d'un panier est écarté. Les actions immédiates ont été le retrait de ces 2 anneaux. L'analyse des causes montre :

- Une erreur dans le suivi des accessoires de levage pour le 1^{er} anneau (qui reste sur la potence en partie haute) engendrant la non réalisation du contrôle, et l'absence de macaron et d'identification sur le 2^{ème} anneau immergeable (ce qui est indiqué dans le compte-rendu de l'événement comme une pratique habituelle pour les accessoires immergeables),
- L'absence de vérification par les opérateurs de la date de validité de tous les éléments de la chaîne cinématique.

Des actions ont été réalisées afin d'éviter qu'un tel écart ne se reproduise sur l'atelier HAO Nord avec mise en place d'un affichage visible de la date de contrôle de chaque élément de l'équipement de levage concerné au niveau de la commande de ce dernier, vérification de l'exhaustivité de la liste de suivi, etc. Cependant aucune analyse n'a été effectuée sur le caractère potentiellement générique de cet écart, notamment dans le cadre des manutentions pouvant être effectuées avec des accessoires immergeables, a minima sur l'ensemble des ateliers de l'INB n°80 ou plus globalement à l'échelle de l'établissement de La Hague

Demande II.1 : Analyser le caractère générique de cet écart et prendre les mesures adaptées à l'ensemble des ateliers de l'établissement comportant des piscines afin d'éviter que ce type d'événement ne se reproduise.

Zones de transit et d'entreposage de déchets

Au cours de l'inspection, vos représentants n'ont pas été en mesure de préciser le mode de gestion des déchets en zone de transit, ni de fournir la date d'arrivée des fûts présents dans la zone de transit « sas camion 749 PLH » (18 fûts). Or, la consigne de gestion des déchets de cet atelier indique qu'ils ne doivent pas être présents plus de 7 jours en zone de transit. Dans le cas où l'évacuation n'est pas possible dans ce délai, ils doivent être transférés dans une zone d'entreposage à l'intérieur de l'installation.

Demande II.2 : Transmettre la date d'arrivée en zone de transit « sas camion 749 PLH » des fûts présents le 1^{er} juillet 2026.

Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont constaté dans la zone de transit « sas camion 717 » (bâtiment 1021) la présence de 9 fûts non répertoriés dans une liste de suivi, ne permettant pas de s'assurer de leur durée d'entreposage conformément à la consigne déchets et à l'article 6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 [3].

Par ailleurs lors de la visite de terrain, les inspecteurs ont constaté dans le « sas camion 717 » la présence de 2 fûts de déchets de chantier à reconditionner dans une zone non répertoriée dans la consigne déchets et sans balisage. De plus, le contenu de ces fûts n'était pas précisé. Ceci ne respecte pas la consigne déchets de l'atelier, et n'est pas conforme à l'exigence de traçabilité des déchets imposée par l'article 6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 [3].

Demande II.3 : Ouvrir des fiches d'écarts pour ces deux constatations et transmettre leur analyse.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Gammes opératoires

Les inspecteurs ont consulté la gamme opératoire de l'opération de découpe et retrait du reliquat de la cuve F10 du bâtiment Filtration qui avait fait l'objet d'un écart de manutention (dont le traitement avait été examiné lors de l'inspection du 5 décembre 2025). Dans ce document complété, l'arrêt des opérations lié au problème de charge soulevée supérieure à la charge maximale d'utilisation (CMU) du palonnier n'est pas mentionné. La pièce avait été posée sur la dalle en attente du nouveau palonnier mais le changement de palonnier et la date correspondante ne sont pas tracés.

Observation III.1 : Veiller à tracer dans le remplissage des gammes opératoires les écarts rencontrés lors de la réalisation des opérations.

Plan d'action réexamen de l'INB n°80

Dans le dossier de réexamen de 2023 de l'INB n°80, il n'y a pas de libellé précis des actions du plan d'action « évaluation de la conformité et de la maîtrise du vieillissement (ECV) » des éléments importants pour la protection (EIP), ainsi l'ASNR ne peut évaluer les enjeux de sûreté liés à ces actions, ni leur niveau de priorisation.

Observation III.2 : Le plan d'action ECV issu du réexamen de sûreté de l'INB n°80 fera l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'instruction du rapport de conclusions de ce réexamen.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par,

Hubert SIMON